



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ademeoceanindien.fr**

**Demande n°FR-2019-01937**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

Le Titulaire du nom de domaine : La société 10

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ademeoceanindien.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 avril 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 avril 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 janvier 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD, Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 janvier 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ademeoceanindien.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 03 octobre 2019 par le Requérant au cabinet d'avocat FTPA « dans le cadre de toute procédure devant l'Afnic et notamment toute procédure SYRELI » ;
- Extrait Kbis du 19 décembre 2019 de l'établissement public à caractère industriel et commercial AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE immatriculée le 31 janvier 1996 sous le numéro 385 290 309 au R.C.S. d'Angers ;
- Notice complète de la marque française « ADEME » numéro 92409491 enregistrée le 10 mars 1992 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie » numéro 3496377 enregistrée le 23 avril 2007 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 40 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ademe.fr> enregistré le 8 janvier 1996 par le Requérant ;
- Argumentaire du Requérant complété de captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ademeoceanindien.fr> ;
- Courriel du Requérant, du 06 juin 2018, adressé au Titulaire et ayant pour objet « Nom de domaine <http://ademeoceanindien.fr> ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), établissement public à caractère industriel et commercial (ci-après la « Requérante ») dont le siège social est situé [adresse] (Annexe 1) considère que la réservation du nom de domaine <ademeoceanindien.fr> est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

La Requérante demande le transfert du nom de domaine <ademeoceanindien.fr> à son profit.

1/ Intérêt à agir

La Requérante est un établissement public à caractère industriel et commercial dont la dénomination sociale est Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et qui est également désignée communément par le sigle ADEME.

La Requérante est particulièrement renommée pour son action en faveur de la préservation de l'environnement.

A cet égard, la Requérante est titulaire de plusieurs marques composées notamment du signe

ADEME (ci-après les « Marques ») (Annexe 2) :

- La marque française « ADEME » n° 92409491 ;
- La marque française semi-figurative n° 3496377.

La Requérante est également titulaire du nom de domaine <ademe.fr> depuis le 8 janvier 1996 et qui désigne le site Internet institutionnel de l'ADEME (Annexe 3).

Les Marques sont au cœur de l'action de l'ADEME et sont ainsi régulièrement utilisées à destination du public que ce soit sur le site Internet [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou dans les différentes campagnes de promotion des actions de l'ADEME en faveur de la transition énergétique.

Elles constituent ainsi un élément déterminant et identifiant particulièrement fort aux yeux du public et des consommateurs.

La Requérante a découvert que le titulaire avait réservé le nom de domaine <ademeoceanindien.fr> le 30 avril 2018 et ce, sans autorisation de la Requérante.

Ce nom de domaine est composé du terme « ademe » qui reproduit à l'identique tout ou partie des Marques de la Requérante ainsi que son propre nom de domaine.

Ainsi, l'utilisation du nom de domaine litigieux par le titulaire crée inmanquablement une confusion quant à l'origine des informations présentées sur le site Internet litigieux.

A noter également que la Requérante a pendant de nombreuses années auparavant été titulaire de ce nom de domaine objet des présentes.

#### 2/ Absence d'intérêt légitime du titulaire

Le nom de domaine litigieux est utilisé pour désigner un site Internet qui se présente comme le portail de développement durable de la zone océan indien.

Or, la fourniture d'information dans le domaine du développement durable relève justement de l'objet principal de la Requérante.

Nonobstant ce qui précède, le site Internet litigieux fournit une toute autre information dès lors que l'on visite plus en détails les pages de ce site.

En effet, parmi les éléments de ce site, nous relevons les articles suivants :

- Où acheter sa tondeuse ?
- Conseils de cuisson parfaits.

Ces informations sont sans aucun rapport avec un portail d'information relatives au développement durable. Ainsi, le contenu diffusé n'a rien à voir avec l'objectif annoncé.

Ce faisant, il est évident que le site litigieux crée une confusion notable dans l'esprit du public.

Cette confusion porte un préjudice certain à la Requérante qui bénéficie d'une réputation en tant qu'établissement public et organisme paragouvernemental actif dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Le titulaire n'a ainsi aucun intérêt légitime à réserver le nom de domaine <ademeoceanindien.fr>.

#### 3/ Mauvaise foi du titulaire

La Requérante considère que le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard et découle d'une volonté de créer une confusion avec la Requérante et son activité.

En effet, le titulaire présente le site litigieux comme un « portail développement durable » répondant a priori à l'activité de la Requérante.

Aussi, le titulaire ne saurait nier qu'il avait connaissance de l'activité de la Requérante et de ses droits de propriété intellectuelle. A noter que la Requérante avait adressé une demande de transfert au titulaire restée sans réponse (Annexe 4).

Le titulaire a ainsi agi en tentant de profiter des investissements de la Requérante.

Au regard de ce qui précède et en application des articles L-45-2 et suivants du Code des postes et communications électroniques, la Requérante sollicite la transmission du nom de domaine <ademeoceanindien.fr>.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ademeoceanindien.fr> est similaire :

- À l'acronyme de la dénomination sociale du Requéant, l'établissement public à caractère industriel et commercial AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME) immatriculé le 31 janvier 1996 sous le numéro 385 290 309 au R.C.S. d'Angers ;
- Aux marques françaises du Requéant et notamment :
  - La marque française « ADEME » numéro 92409491 enregistrée le 10 mars 1992 et dûment renouvelée pour les classes 40 et 42 ;
  - La marque française semi-figurative « ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie » numéro 3496377 enregistrée le 23 avril 2007 et dûment renouvelée pour les classes 40 et 42 ;
- Au nom de domaine <ademe.fr> enregistré le 8 janvier 1996 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

###### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <ademeoceanindien.fr> est similaire aux marques françaises antérieures du Requéant et notamment la marque française « ADEME » numéro 92409491 enregistrée le 10 mars 1992 et dûment renouvelée pour les classes 40 et 42 car il est composé de la marque « ADEME » reprise à l'identique et de la zone géographique « océan indien », zone sur laquelle le Requéant déclare avoir exercé ses activités de développement durable.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'établissement public à caractère industriel et commercial AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME).

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française antérieure « ADEME » numéro 92409491 enregistrée le 10 mars 1992, dûment renouvelée et exploitée pour des « *services rendus en vue de la limitation, de l'élimination, de la récupération et la valorisation des déchets, dépollution des sols, prévention des pollutions de l'air et de sa qualité. Etudes, plans et projets concernant l'environnement, la manière d'éviter les nuisances et pollutions, la*

*promotion de nouvelles technologies, d'énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie et des matières premières » ;*

- Le Requéant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <ademeoceanindien.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <ademeoceanindien> est composé de la marque « ADEME » reprise à l'identique et de la zone géographique « océan indien », zone sur laquelle le Requéant déclare avoir exercé ses activités de développement durable ;
- Le nom de domaine renvoie vers un site web :
  - se présentant en tête de page comme : « ADEME OCEAN INDIEN L'ADEME vous accueille sur le portail développement durable de la zone océan indien » ;
  - reproduisant la marque « ADEME » du Requéant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ademeoceanindien.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ademeoceanindien.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ademeoceanindien.fr> au profit du Requéant, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement. Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

